

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2062

présenté par

M. Jacobelli et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 9

I. – Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« *aaa*) Les 1° à 4° sont abrogés ; ».II. – En conséquence, rétablir le *aa* de l'alinéa 26 dans la rédaction suivante :« *aa*) L'avant-dernier alinéa est supprimé ; »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En l'état actuel du droit, une peine d'interdiction du territoire ne peut être prononcée à l'encontre d'un étranger remplissant une ou plusieurs des conditions fixées à l'article 131-30-2 du code pénal.

Notre droit ne doit pas être un frein à la protection des intérêts nationaux : si une peine d'interdiction du territoire français doit être prononcée, l'individu concerné ne doit pas pouvoir s'y soustraire par un artifice juridique.

Cet amendement supprime donc ces conditions, à l'exception des cas où l'état de santé d'un étranger nécessite une prise en charge médicale et où son renvoi aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur celui-ci